

**SÉANCE ORDINAIRE TENUE À RIVIÈRE-SAINT-JEAN
LE 17 JANVIER 2023 À 19 H 00.**

Le conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie siège en séance ordinaire ce 17 janvier 2023 en présentiel à Rivière-Saint-Jean.

Sont présents à cette séance :

| | |
|-------------------------------|--------------------------|
| La Mairesse | Josée Brunet |
| Les conseillers/ Conseillères | Alex Beaudin, poste 1 |
| | Lola Lebrasseur, poste 2 |
| | Normand Dufour, poste 3 |
| | Liane Beaudin, poste 4 |

Tous formant quorum, sous la présidence de Mme Josée Brunet, mairesse.

Assistent également à la séance,
Mylène Poirier, Directrice générale adjointe greffière trésorière adjointe.

OUVERTURE DE LA SESSION

Ayant le quorum, son honneur Josée Brunet
déclare la séance ouverte à 19h00

01-23 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

02-23 ADOPTION PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal a été transmis au préalable, les membres du conseil municipal procèdent immédiatement à son adoption.

IL EST PROPOSÉ PAR Alex Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Liane Beaudin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte tel que rédigé le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2022.

QUE le conseil adopte tel que rédigé le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022.

CORRESPONDANCE

Transmission par **courriel** aux membres du conseil.

03-23 COMPTE À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil autorise les déboursés relatifs aux dépenses d'administration de la municipalité selon la liste des paiements suggérés du logiciel comptable du 1er DÉCEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2022 totalisant la somme de 38 562.76\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Karine Chouinard, DG de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, certifie par la présente que la Municipalité a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution # 03-23

RÉSOLUTION 04-23

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES-RIMMR- COLLECTE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR Alex Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal accepte le budget, collecte au montant 47 267.25\$

RÉSOLUTION 05-23

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES-RIMMR-SITE D'ENFOUISSEMENT 2023

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal accepte le budget, site d'enfouissement au montant 13 424.91\$

RÉSOLUTION 06-23

MODIFICATION RÉSOLUTION 18-20-MEMBRES CONSTITUTIFS DU COMITÉ MADA

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'une politique des aînés nécessite la création d'une structure de suivi;

IL EST PROPOSÉ PAR Alex Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal de Rivière-Saint-Jean/Magpie procède à la création d'un comité des aînés (MADA) sous la responsabilité des conseillères responsable du dossier des aînés, soit Mme Lola Lebrasseur et Mme Liane Beaudin;

QUE le comité MADA aura pour mandat d'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action :

- ✓ En exerçant un rôle de suivi afin d'en assurer la continuité et la pérennité;
- ✓ En priorisant les éléments du plan d'action;
- ✓ En favorisant l'implication des directions de services dans la définition et l'application des mesures qui assureront la mise en œuvre de la politique des aînés;
- ✓ D'assurer le lien entre les instances municipales et la communauté sur la politique des aînés;
- ✓ D'assister le conseil dans l'étude de dossiers susceptibles de faire l'objet de règlement ou de politique ayant une incidence sur la politique des aînés;
- ✓ Grâce à son expertise, de jouer un rôle consultatif et de vigilance;

- ✓ D'identifier des stratégies pour inciter les entreprises et les organismes de la municipalité à intégrer le principe « penser et agir des aînés »;
- ✓ De sensibiliser les décideurs à l'importance des aînés dans tout le processus de décisions, et ce, quel que soit le champ d'intervention (politique, économique, social, culturel).

QUE les membres constitutifs sont :

- Réal Poulin (infirmier retraité de la municipalité)
- Jean-Marc Beaudin (citoyen aîné de Rivière-Saint-Jean)
- Émilienne Beaudin (citoyenne aînée de Rivière-Saint-Jean)

RÉSOLUTION 07-23

FOND FRR-VOLET 3-SENTIER MAGPIE

CONSIDÉRANT QU'UN fond est disponible à la MRC de la Minganie est disponible pour combler le manque financier pour le projet des sentiers à Magpie;

CONSIDÉRANT QUE le fond FRR-Volet 3 offre une subvention jusqu'à 50 000 \$ pour des projets touristiques;

CONSIDÉRANT QUE les coûts du projet des sentiers à Magpie ont augmenté et que l'aide financière du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) n'est plus suffisante pour terminer le projet;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal entérine le dépôt de la demande financière de 50 000 \$ à la MRC de la Minganie pour le fond FRR-volet 3;

QUE l'agente de développement, directrice adjointe, Mme Mylène Poirier soit autorisée à signer tous documents pour se fond.

RÉSOLUTION 08-23

NOMINATION CONSEILLER-COOP DE RIVIÈRE-SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative de Rivière-Saint-Jean demande d'avoir un conseiller municipal à siéger à titre d'observateur;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller municipal qui siège au sein du comité administratif de la Coopérative de Rivière-Saint-Jean apportera des comptes rendus et des demandes au conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseiller municipal M. Normand Dufour est nommé par le conseil municipal à siéger en tant qu'observateur;

QUE M. Normand Dufour n'a aucune responsabilité de décision sur ce comité;

QUE M. Normand Dufour devra faire le suivi auprès du conseil municipal.

RÉSOLUTION 09-23

RÈGLEMENT DE TAXATION 2023

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont déjà pris connaissance du règlement No :01-23 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 novembre 2022 pour l'adoption d'un Règlement établissant le tarif et les taxes pour l'année financière 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation totale des immeubles imposable pour l'année 2023 est de 13 291 200.00 \$ au 8 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TAXATION 2023

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

EXERCICE FINANCIER

ARTICLE 2

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

CHAPITRE II – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon la valeur telle que

portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le Conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont :

1. Catégorie résiduelle;
2. Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
3. Catégorie des immeubles non résidentiels;
4. Catégorie des immeubles industriels;
5. Catégorie des terrains vagues desservis;
6. Catégorie des exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les articles 244.31 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

ARTICLE 3.1

INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on entend par « logement », une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu.

TAUX DE BASE

ARTICLE 4

Le taux de base est fixé à 0,67\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

ARTICLE 5

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.67\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2023, surtout les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS OU PLUS

ARTICLE 6

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements ou plus fixé à 0.79\$ par 100\$ par logement, de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

ARTICLE 7

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels fixés à 0.67\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

ARTICLE 8

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels ou plus fixée à 0.91\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

ARTICLE 9

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis fixés à 1.02\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

ARTICLE 10

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles est fixé à 0.67\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour toutes les unités d'évaluation formées exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée selon les règles du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec.

CHAPITRE III-COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 11

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du secteur Rivière-Saint-Jean, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. Unité résidentielle : | (328.30\$) |
| 2. Unité commerciale : | (760.82\$) |
| 3. Unité industrielle : | (833.78\$) |
| 4. Unité agricole enregistrée : | (328.30\$) |
| 5. Autres unités d'immeubles : | (380.41\$) |

ARTICLE 11.1

Afin de pourvoir aux dépenses de la recherche en eau pour le secteur de Magpie, soit les tests eaux ainsi que les tests du puit Gélinite, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble d'unités ci-après énumérées :

- | | |
|--------------------------|----------|
| 1. Unité résidentielle : | (181.04) |
| 2. Unité commerciale : | (419.46) |

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 12

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport du traitement des matières recyclables ou de l'élimination des déchets domestiques de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. Unité résidentielle : | (108.59\$) |
| 2. Unité commerciale : | (251.65\$) |
| 3. Unité industrielle : | (275.78\$) |
| 4. Unité agricole enregistrée : | (108.59\$) |
| 5. Autres unités d'immeuble : | (125.83\$) |

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE NEIGE

ARTICLE 13

Afin de pourvoir aux dépenses des travaux d'enlèvement de neige de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. Unité résidentielle : | (167.32\$) |
| 2. Unité commerciale : | (387.76\$) |
| 3. Unité industrielle : | (424.94\$) |
| 4. Unité agricole enregistrée : | (167.32\$) |
| 5. Autres unités d'immeubles : | (193.88\$) |

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DE RUE

ARTICLE 14

Afin de pourvoir aux dépenses du service d'éclairage de rue de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 1. Unité résidentielle : | (73.17\$) |
| 2. Unité commerciale : | (169.57\$) |
| 3. Unité industrielle : | (185.83\$) |
| 4. Unité agricole enregistrée : | (73.17\$) |
| 5. Autres unités d'immeubles : | (84.78\$) |

CHAPITRE IV-MODALITÉS DE PAIEMENT

DÉBITEUR

ARTICLE 15

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie.

Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

COMPENSATION OBLIGATOIRE

ARTICLE 16

Les compensations exigées pour la consommation de l'eau potable sont exigibles, que le propriétaire utilise ou non le service, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égout.

INTÉRÊT ET FRAIS

ARTICLE 17

1. Un intérêt au taux fixe de 15% l'an ou 1,25% par mois est imposé sur les comptes de taxes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.
2. Des frais d'administration au montant de 35\$ seront réclamés au citoyen, d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie est refusé par l'institution bancaire.

PAIEMENT

ARTICLE 18

Tout compte de taxes, compensation et tarification dont le total est inférieur à 300\$ doit être payé en un seul versement, le, ou avant le, 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300\$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en 3 versements égaux selon les modalités suivantes :

- Le premier versement doit être payé le, ou avant le 31 mars 2023;
- Le deuxième versement doit être payé le, ou avant le 30 juin 2023;
- Le troisième versement doit être payé le, ou avant le 30 septembre 2023.

CHAPITRE V-DISPOSITIONS ABROGATIVE ET FINALE FONCTIONNAIRE MUNICIPAL AUTORISÉ

ARTICLE 19

La directrice générale greffière-trésorière de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie est autorisée, dès l'entrée en vigueur de présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la loi.

ABROGATION

ARTICLE 20

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation, résolution ou politique antérieur de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie concernant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la municipalité, ou toutes modifications a ceux-ci.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

La mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale greffière-trésorière sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donnée à Rivière-Saint-Jean, ce 18 janvier 2023.

Josée Brunet
Mairesse

Karine Chouinard
Directrice générale
Greffière-trésorière

| | |
|----------------------------------|-------------------|
| Avis de motion : | 1er novembre 2022 |
| Dépôt du projet de règlement : | 1er novembre 2022 |
| Adoption du règlement : | 6 décembre 2022 |
| Publication du règlement : | 7 décembre 2022 |
| Entrée en vigueur du règlement : | 18 janvier 2023 |

10-23 FERMETURE DE SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Alex Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Lola Lebrasseur

ET RÉSOLU QUE la séance est levée à 19h45

LEVÉE DE LA SÉANCE

La présidente Josée Brunet déclare la séance levée à 19h45

Karine Chouinard
Directrice Générale
Greffière-trésorière

Josée Brunet
Mairesse

Mylène Poirier
Directrice générale adjointe
Greffière-trésorière adjointe